

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Arve et Montagne

3, rue Pré Bénévix
74300 Cluses

Références : 20230606-RAP_InspectionDechetterie_Thyez-geo

Pièce jointe: Annexe : planche photographique

Code AIOT : 0006113785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2023 dans l'établissement Communauté de communes Arve et Montagne implanté Rue des Cyprés - ZAI Les Lanches 74300 Thyez. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site visée aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Arve et Montagne
- Rue des Cyprés - ZAI Les Lanches 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006113785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM de la région de Cluses disposait pour l'exploitation de la déchetterie de Thyez d'un récépissé en date du 20 avril 1999, pour l'activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710, la surface du site étant de 2 435 m².

La communauté de communes Cluses Arve & Montagnes (2ccam) a été créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, elle exerce notamment la compétence en matière de gestion des déchets et l'exploitation des déchetteries comprises dans le périmètre des communes concernées.

Depuis la parution du décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie classée sous la rubrique 2710 comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux.

A cet égard, par courrier du 13 janvier 2014, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour la déchetterie de Thyez conformément aux articles L.513-1 et R 513-1 du code de l'environnement.

Le courrier du 27 mars 2014 a accordé le bénéfice des droits acquis pour une activité de collecte de déchets dangereux avec une capacité maximale de 4,5 t (régime de déclaration avec contrôle périodique), et pour une activité de collecte de déchets non dangereux avec une capacité maximale de 359 m³ (régime de l'enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités d'exploitation,
- sécurité,
- stockages,
- collecte des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3	Lettre de suite préfectorale	1 semaine

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évolué et que les volumes déclarés en 2014 restent d'actualité. Au vu des constats relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées sur le site et les volumes maximaux de déchets déclarés sont respectés.

Toutefois, la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités à certaines prescriptions applicables. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

1) sous une semaine après réception du présent rapport,

- transmettre les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" ainsi que les formations suivies des opérateurs affectés à la déchetterie de Theyez ;
- nettoyer le quai bas et curer les regards du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- évacuer ou associer à une rétention le fût des huiles minérales usagées disposé à proximité de la cuve des huiles minérales ;
- mettre en place sur la cuve des huiles minérales usagées une jauge de niveau facilement repérable indiquant le taux de remplissage ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir toute chute de bac entreposé sur l'étagère située sur la partie droite du local des déchets ménagers dangereux.

2) sous un délai n'exédant pas trois mois à compter de la réception du présent rapport,

- mettre en place des détecteurs de fumée dans le local d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et le local technique du bâtiment de la déchetterie ;
- mettre en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dispositifs de coupures selon les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26

mars 2012 ;

- justifier de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau communal ;
- adresser le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- transmettre les éléments justifiant de la capacité à confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie, soit 120 m³, auxquelles s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale évaluée forfaitairement à 10 l/m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie (quai haut et quai bas) est assurée par la société EXCOFFIER Recyclage qui affecte 2 personnes pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. Toutefois, il n'a pas été présenté les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" des opérateurs ainsi que leur formation sur la conduite de la déchetterie.
Propositions de l'inspection : L'exploitant doit transmettre les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" ainsi que les formations suivies par les opérateurs affectés à la déchetterie de Theyez.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite du site il a été constaté que les caniveaux ainsi que les avaloirs sont en partie obstrués par des dépôts. Par ailleurs des déchets sont présents autour des bennes.
Propositions de l'inspection : L'exploitant doit nettoyer le quai bas et curer les regards du réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : L'accès est limité par l'agent de déchetterie qui interdit toute entrée de véhicules sur l'installation en cas de saturation du site.</p> <p>Le site est organisé pour une circulation en sens unique et les aires sont dimensionnées pour permettre le déchargement sans entraver la circulation des véhicules.</p> <p>Le quai haut de l'installation est équipé d'un muret contre les risques de chute des véhicules.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : Il a été constaté la présence sur le mur du local du gardien d'un socle pour la fixation d'un détecteur. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un détecteur de fumée dans ce local où est installé le tableau électrique de l'installation. Par ailleurs, le local d'entreposage des DMS ne dispose pas de détecteur de fumée ou équivalent.</p>
<p>Propositions de l'inspection : L'exploitant doit sous trois mois mettre en place des détecteurs de fumée dans le local d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et dans le local technique du bâtiment de la déchetterie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Constats : Dans un rayon de 50 mètres de l'accès de la déchetterie est implanté un poteau incendie. Sur le site il a été constaté la présence d'extincteurs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le résultat des tests du poteau incendie implanté à proximité de l'entrée du site pour attester de sa disponibilité et sa de conformité.

Propositions de l'inspection : L'exploitant doit sous un délai de trois mois, adresser le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à proximité de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 22

Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place de plan selon l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Propositions de l'inspection : L'exploitant doit sous un délai de trois mois mettre en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dispositifs de coupures conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport de l'intervention datée du 8 février 2023 de SOCOTEC. Il a été également présenté le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Eurofeu services suite à sa dernière intervention du 1 ^{er} décembre 2022. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation. Les quais de déchargement situés en hauteur sont équipés de dispositifs anti-chute pour les piétons et anti-versement pour les véhicules. L'accès au quai bas, distinct de celui du public, est réservé aux véhicules manipulant les bennes et au personnel de la déchetterie. Des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Autre, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées...
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que la déchetterie dispose d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et que le site est en mesure de contenir les

eaux d'extinction d'un incendie.
Propositions de l'inspection : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none"> justifier de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau communal, transmettre les éléments justifiant de la capacité à confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie, soit 120 m³, auxquelles s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale évaluée forfaitairement à 10 l/m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le registre des déchets est mis à jour par la société Excoffier Recyclage sur la base de donnée nommée "NESSY". Une version est consultable par la communauté de communes via l'interface web nommée "EXCONET".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4
Thème(s) : Autre, Stockage des huiles
<p>Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>

<p>Constats : Lors de la visite il a été constaté que la cuve d'huile minérale était pleine et que la jauge n'indiquait pas le taux de remplissage de ce contenant.</p> <p>De plus un fût de 200 litres disposé à proximité de la cuve n'est pas associé à une rétention et mis à l'abri des intempéries.</p> <p>Selon les explications de l'exploitant, le délai d'enlèvement des huiles usagées s'est allongé. Aussi pour répondre à la demande une cuve a été mise en place à titre exceptionnel.</p>
<p>Propositions de l'inspection : Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évacuer ou associer à une rétention le fût des huiles minérales usagées disposé à proximité de la cuve des huiles minérales, • mettre en place sur la cuve des huiles minérales usagées une jauge de niveau facilement repérable indiquant le taux de remplissage. <p>Par ailleurs, si l'option de mettre en place un contenant supplémentaire pour les huiles minérales doit perdurer, ce dernier devra être stocké à l'abri des intempéries et associé à des rétentions adaptées et étanches.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 semaine</p>

N° 12 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p>Constats : Des bacs sont mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. Chaque bac est identifié par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Toutefois, il a été constaté qu'une étagère est instable et penche dangereusement pouvant occasionner la chute des bacs.</p>
<p>Propositions de l'inspection : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures pour éviter toute chute de bacs entreposés sur l'étagère située sur la partie droite du local des déchets ménagers dangereux.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine